RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

4

Tère Direction 4ème Bureau

-:-

Installations classées pour la protection de l'environnement

-:-

AUTORISATION

S.A LA CELLIOSE à CHOLET Transfert et extension du dépôt de liquides inflammables et reclassement de l'établissement

 $D1 - 80 - n^{\circ} 1537$

-ARRĒTĒ-

Le PREFET de Maine et Loire, Chevalier de da Légion de Conneur,

13.00T.1980

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux la tallations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 portant application de la loi précitée ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, notamment en dernier lieu par le décret n° 80-412 du 9 Juin 1980;

70 l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 (J.O du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes;

VU la demande formulée par M. le Directeur de la S.A LA CELLIOSE, exploitée 14, 16 Boulevard du Poitou à CHOLET, afin d'être autorisé à procéder à l'extension de son usine de fabrication de peintures et vernis par l'installation d'un bâtiment de stockage et d'expédition de produits finis ;

W les plans annexés au dossier ;

VU l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 Juin au 3 Juillet 1980 inclus dans la commune de CHOLET;

VU les certificats de publication et d'affichage :

VU la délibération du Conseil Municipal de CHOLET :

VU le procès verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Principal des Installations Classées, en date du 29 Août 1980;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 3 Septembre 1980 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - I - INSTALLATIONS AUTORISEES -

I.1 La Société Anonyme LA CELLIOSE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé 14 - 16 Boulevard du Poitou en zone industrielle Est de CHOLET, une usine de fabrication de peintures vernis et diluants comprenant principalement :

- 1 bâtiment principal à usage de fabrication,
- des stockages en citernes fixes et en emballages divers de solvants, résines, alcools, et autres liquides inflammables,
- 1 bâtiment à usage de dépôt de granulés et de solutions de nitrocellulose,
- 1 bâtiment à usage de dépôt de produits finis.

I.2 Les installations autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement

(INSTALLATIONS	n° de la Nomenclature	CLASSE
<pre>- Dépôts de liquides inflammables - 1 groupe de 4 citernes de 20 m3 - solvants, résines, alcools et - autres matières premières liquides inflammables 1 groupe de 4 citernes de 20 m3 - et 2 citernes de 30 m3 de solvants, résines, alcools et</pre>	253. : 253. : : : : : : : : : : : : : : : : : : :	AUTORISATION
autres matières premières liquides inflammables. 100 m3 maximum en fûts solvants, résines et autres matières premières inflammables.	:	
. 350 T. maximum en bidons ou fûts de produits finis, peintures, vernis, diluants	: : : :	

(INSTALLATIONS :	n° de la Nomenclature	: CLASSE
. 1 citarme de 15 m5 de fuel cil domestique	a .	:
(- Mélange de liquides inflammables, : la quantité présente dans l'usine : pouvant excéder 5 m3.	261.B.	: Autorisation
- Distribution de liquides inflammables (2 pompes de 12 m3/h. nominales).	261.Bis	Autorisation
(- Emploi de granulés et de solutions : de nitrocellulose (2ème catégorie) : la quantité présente dans l'usine : pouvant excéder 500 kg. :	311.2°.a	Autorisation
- Dépôt de granulés et de solutions de nitrocellulose (2ème catégorie) quantité maximale en stock : 30 T.	309.II.B.2°.a et 312.2°.a	Autorisation

I.F. Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux des 11 Février 1970, 13 Juin 1975, 8 Décembre 1976 et 7 Juin 1979.

II - REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL. -

II.1. Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenus dans les dossiers de demandes ayant donné lieu aux arrêtés cités au paragraphe I.3. et dans le dossier de la demande d'extension en date du 18 Février 1980, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet d'extension ou de modification notable devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- II.2. Sans préjudice des autres dispositions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :
 - l'instruction ministérielle, en date du 5 Juin 1953 (J.O du 20 Juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées :
 - l'instruction ministérielle, en date du 21 Juin 1976, relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées. Pour l'application de cette instruction, l'établissement sera considéré installé en "zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles".

- L'arrêté ministériel, joint en annexe, en date du 31 Mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

II.3. Bruits et vibrations

- II.3.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- II.3.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).
- II.3.3. L'Inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des contrôles de vibration soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation, les frais en seront supportés par l'exploitant.

II.4. Pollution de l'air

II.4.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments.

II.4.2. Les installations de combustion éventuelles seront équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. Le coefficient CM prévu à l'article 16 du dit arrêté sera pris égal à 0,15 mg/m3.

II.5. Electricité - Incendie

II.5.1. Les installations électriques seront établies suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; elles seront maintenues en bon état et périodiquement examinées, à intervalle n'excédant pas une année, par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

II.5.2. Les dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 réglementant les installations électriques sont applicables à l'établissement. En conséquence, le pétitionnaire définira sous sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'arrêté précité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente et semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les installations incluses dans le premier type de zone ainsi précisé seront constituées de matériel utilisables dans les atmosphères explosives et répondront aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application.

Les installations incluses dans le second type de zone ainsi précisé devront soit répondre aux dispositions de l'alinéa précédent, soit être constituées de matériels de bonne qualité qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Un plan repérant ces zones sera tracé par le pétitionnaire et maintenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toute justification quant à la conformité des installations électriques aux dispositions ci-dessus pourra être demandée par l'Inspection des Installations Classées à l'exploitant; celui-ci pourra à cet effet, faire établir une attestation par un organisme qualifié.

II.5.3. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et judicieusement disposés tels que tas de sable, extincteurs adaptés aux risques à défendre, postes d'eau, etc... L'ensemble des moyens de secours sera régulièrement entretenu.

II.5.4. Une équipe de sécurité devra être constituée afin de lutter contre un éventuel sinistre. Le personnel devra être initié au maniement des extincteurs et autres moyens de secours.

II.5.5. Des consignes de sécurité seront établies et affichées bien en évidence. Ces consignes définiront la conduite à tenir en cas de sinistre et comporteront le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche.

II.5.6. Il est interdit de fumer dans les ateliers ou dépôts, d'y faire du feu, d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou tout objet pouvant devenir le siège de flamme, ou d'étincelles. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents dans les ateliers ou dépôts.

- II.5.7. Les abords immédiats des différents ateliers ou dépôts de produits inflammables seront débarrassés de tout amas de matières inflammables, en particulier le sol sera débarrassé des herbes sèches. Ces abords seront toujours dégagés pour assurer un accès facile.
- II.5.8. Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquides inflammable.

II.6. Pollution des eaux - Déchets.

II.6.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, etc...

Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce, en date du 6 Juin 1953 (J.O du 20 Juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement, chapitre 1er et chapitre II, section I, § 3.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

De plus, tout effluent rejeté aura une teneur en hydrocarbures n'excédant pas 5 ppm suivant la norme française NFT 90.202 ou 20 ppm suivant la norme NFT 90.203.

II.6.2. L'établissement portera sur un registre spécial la liste de ses différents déchets solides ou liquides ainsi que pour chaque déchet la quantité évacuée, leur destination, la date d'évacuation et éventuellement de destruction.

Ce registre devra être tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

II.7. <u>Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs</u>.

L'exploitant se conformera aux dispositions législatives et règlementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, notamment;

- celles relatives à la prévention des incendies,
- celles concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques,
- celles concernant les examens périodiques médicaux des salariés.

III - ATELIER de FABRICATION.-

III.1. Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- . Parois en matériaux coupe-feu de degré 2 heures,
- . couverture incombustible,
- . les portes ouvrant vers l'extérieur, seront stables au feu de degré une demi-heure lorsqu'elles donneront vers l'extérieur et pare-flammes de degré une demi-heure vers l'intérieur.
- Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'éculer dehors.
- III.2. Les issues de secours seront munies de système d'ouverture anti-panique non condamnable de l'extérieur. Elles seront signalées et leur accès sera constamment maintenu dégagé.
- III.3. L'atelier sera largement ventilé de telle manière que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.
- III.4. On ne conservera dans l'atelier que les quantités de liquides inflammables, de solution ou de pâtes nitrocellulosiques nécessaires au travail de la journée; en fin de travail, les matières non utilisées seront reportées dans le dépôt prévu à cet effet, totalement distinct de l'atelier.
- III.5. L'atelier sera fréquemment nettoyé et maintenu en état d'extrême propreté, en particulier, toutes les égouttures de solution nitrocellulosique et tous déchets nitrocellulosiques seront soigneusement ramassés à l'état humide avec un outil non ferreux ou un linge humide et conservés dans un récipient métallique spécial. On les détruira régulièrement, soit par dénitration (par/exemple Avec une solution à peine tiède*chlorure ferreux ou de soude caustique ou par tout autre procédé efficace) soit par combustion ; dans ce cas, on les brûlera par petites portions à l'air libre, dans un emplacement éloigné de l'atelier, et de toute baie de bâtiment ; ces opérations seront réalisées par un préposé responsable et qualifié.

En aucun cas les déchets ne devront être enterrés ou jetés aux ordures avant leur dénitration.

III.6. L'atelier ne comportera pas d'autre destination que celle de l'emploi des liquides inflammables, des solutions ou pâtes nitrocellulosiques ou produits nitrés analogues; il ne renfermera que les solvants nécessaires au travail d'une journée,

* de

les produits fabriqués seront évacués à la fin de la journée dans un dépôt spécial, distinct de celui affecté au stockage des solutions nitrocellulosiques.

III.7. Les récipients dans lesquels seront employés des liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination de leur contenu. L'emploi de liquides particulièrement inflammables, en quelque quantité que ce soit, est rigoureusement interdit. Les appareils dans lesquels seront employés les solutions nitrocellulosiques seront parfaitement clos en cours d'opération; ils pourront être chauffés que par une circulation d'eau chaude.

III.8. L'atelier ne renfermera aucun foyer ; le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

III.9. S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité. La température des liquides ainsi chauffés ne devra jamais dépasser 40° C.

III.10. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc..". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'Exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

III.11. Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

III.12. Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

III.13. Le transvasement ou la circulation des liquides inflammables, ou des alcools, par refoulement au contact direct d'air ou d'oxygène comprimé est rigoureusement interdit.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces opérations n'est admissible que si ces gaz comburants agissent sur un motsur pneumatique (turbine) sans contact avec les liquides transvasés.

III.14 La protection incendie sera assurée sur l'ensemble du bâtiment par une installation d'extinction automatique type "sprinkler" ou équivalent; de plus, des extincteurs seront disposés à proximité des portes d'accès et des machines de fabrication. Ce matériel sera maintenu en bon état de fonctionnement.

IV - DEPOTS de LIQUIDES INFLAMMABLES (matières premières) et DISTRIBUTION.-

IV.1. Dépôts en citernes

IV.1.1. Les dépôts en citernes seront aménagés et exploités conformément aux règles concernant les dépôts de capacité fictive globale au plus égale à 1.000 m3, annexées à l'arrêté du 19 Novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

Toutefois, il sera admis, en dérogation à ces règles que :

- Les 8 citernes de 20 m3 existantes autorisées par les arrêtés préfectoraux des 11 Février 1970 et 13 Juin 1975 pourront ne pas satisfaire aux règles qui impliqueraient des modifications de gros oeuvre. La conformité de ces citernes avec les règles suscitées devra cependant concerner au minimum les moyens de lutte contre l'incendie, le matériel électrique et la prévention de la pollution des eaux.
- La clôture ceinturant le terrain de l'usine pourra avoir une hauteur de 2 m. au lieu de 2,5 m., et il ne sera pas exigé de clôture particulière de chaque dépôt en citernes.

IV.1.2. Tout remplacement éventuel d'une installation existante de distribution de liquides inflammables contenu dans les citernes par une installation dont le débit sera supérieur à 1 m3/h. mais inférieur ou égal à 20 m3/h. (coefficient de référence 1), devra être réalisé conformément aux dispositions de

l'arrêté type n° 261. Bis ci-annexé en tout ce qu'elles ne seraient pas contraires aux dispositions précitées.

Dans l'hypothèse où la mise en place d'une installation de distribution d'un débit supérieur à 20 m3/h. (coefficient de référence 1) serait envisagée, elle sera subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale dans le cadre de la réglementation des Installations Classées.

- IV.2. Dépôt de liquides inflammables en fûts
- IV.2.1. La capacité du dépôt sera limitée à 100 m3.
- IV.2.2. Les emballages, quels qu'il soient, porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent.
- IV.2.3. Le sol du dépôt incombustible, imperméable, formera cuvette étanche de retenue de capacité égale à la totalité du volume des liquides stockés.
- IV.2.4. Les emballages renfermant les liquides doivent être métalliques, incombustibles, étanches, transportables; ils seront construits conformément aux règles de l'art et devront répondre, du point de vue de leur résistance au choc, au réglement de transport des matières dangereuses.
- IV.2.5. Le dépôt sera maintenu toujours propre, débarrassé de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront maintenus dégagés.
- IV.2.6. L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère.
- IV.2.7. S'il existe moins de 6 mètres un emplacement renfermant des matières combustibles, le dépôt en sera séparé par un mur en maçonnerie d'épaisseur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie et de hauteur minimum de 2 mètres. Toutes dispositions seront prises pour que des objets en ignition ne puissent être projetés manuellement de l'extérieur sur le dépôt.
- IV.2.8. La cuvette de retenue prévue pourra être creusée à même le sol et être en terre battue si les conditions d'imperméabilité sont réalisées; l'évacuation des eaux pluviales sera prévue et de telle sorte que le liquide inflammable accidentellement répandu ne s'écoule pas au dehors.
- IV.2.9. La forme de la cuvette sera étudiée pour permettre une évacuation des fûts en cas de sinistre.

V - DEPOT de PRODUITS NITROCELLULOSIQUES.-

- V.1. Ce dépôt remplace un dépôt de nitro-celluloses précédemment installé au même endroit. Ce dépôt sera réservé exclusivement au stockage sans transvasement de produits nitrocellulosiques de la 2ème catégorie dont la quantité maximale est limitée à 30 tonnes.
- V.2. Les matériaux de construction du local répondront aux conditions suivantes de réaction et de résistance au feu :
 - Parois coupe-feu de degré 2 heures ;
 - Portes pare-flammes de degré ½ heure ;
 - Sol et toiture incombustibles.
- V.3. Le toit formera une double paroi aérée de façon à éviter un échauffement excessif de l'atmosphère du local par radiations solaires. Il ne comportera pas de lanterneaux vitrés capables de jouer le rôle de lentilles.
- V.4. Les portes ouvrant vers l'extérieur seront munies de systèmes d'ouverture anti-panique non condamnables de l'extérieur. Le portail coulissant couvrant une façade sera muni d'un portillon répondant aux conditions précédentes.
- V.5. Le sol sera fait d'un matériau lisse non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de chaussures ferrées.
- V.6. L'éclairage artificiel sera assuré par lampes extérieures sous verre dormant ; tout l'appareillage électrique sera à l'extérieur.
- V.7. Le dépôt ne comportera pas d'installation de chauffage.
- V.8. Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flamme et tout objet pouvant devenir facilement le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150° C. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée.

En particulier, l'utilisation de tout moteur électrique non blindé ou de tout moteur à explosion ou à combustion interne est interdit dans un périmètre de 5 mètres autour du dépôt. Tout véhicule à moteur sera soumis à cette règle. La limite d'accès pour le véhicule de livraison sera matérialisée sur le sol. V.9. Les récipients contenant la nitrocellulose seront les emballages d'origine venant des poudreries nationales ou des récipients donnant des garanties équivalentes d'étanchéîté construits pour s'ouvrir automatiquement avant que la pression intérieure n'atteigne 3 bars.

Ces récipients seront placés les uns à côté des autres sur un seul plan horizontal, avec interdiction de les gerber.

Les opérations éventuelles d'ouverture et de fermeture de ces récipients seront réalisées au moyen d'outils non ferreux et par un préposé qualifié responsable.

V.10. La teneur en eau ou en alcool devra toujours être maintenue au moins égale à 25 p. 100 ; en particulier, après chaque ouverture durécipient si c'est nécessaire, elle sera ramenée par addition de liquide à ce seuil minimum de sécurité.

V.11. Après une opération de prélèvement, le sol et les parois extérieures du récipient seront débarrassés, avec un outil non ferreux, des déchets de nitrocellulose répandus. Si ces déchets sont utilisables, ils seront remis dans le récipient après humidification éventuelle. Dans le cas contraire, ils seront mis provisoirement à l'état humide dans un récipient spécial.

Ces déchets seront détruits périodiquement de manière à éviter leur accumulation. Cette destruction s'effectuera soit par dénitration (par exemple avec une solution à peine tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique ou par tout autre procédé efficace), soit par combustion ; dans ce cas, on les brûlera par petites portions à l'air libre, dans un emplacement éloigné du dépôt et de tout bâtiment ; ces opérations seront réalisées par un préposé responsable et qualifié.

En aucun cas, les déchets ne devront être enterrés ou jetés aux ordures avant leur dénitration, ni rejetés à l'égout.

- V.12. Les murs, le sol, les étagères, les tuyaux, etc... seront fréquemment débarrassés des folles poussières nitrocellulosiques, par essuyage avec un linge humide ou tout autre procédé offrant les mêmes garanties de sécurité.
- V.13. Les emballages vides, après nettoyage humide convenable intérieur et extérieur, seront stockés en dehors du dépôt.
- V.14. Les abords immédiats du dépôt seront débarrassés de tout amas de matières combustibles et inflammables; en particulier, le sol sera débarrassé de toutes les herbes sèches susceptibles de propager un incendie sur une distance de 10 m. autour du bâtiment; ces abords seront toujours dégagés pour assurer un accès au dépôt très facile.

V.15 La protection incendie sera assurée par au moins deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg placés à l'extérieur du dépôt à proximité des portes d'accès et d'un extincteur à poudre polyvalente sur roues de 50 kg disposé à 10 m. du bâtiment.

V.16 Des moyens d'intervention d'urgence seront prévus et mis à la disposition du personnel tels que douche ou couverture d'extinction.

V.17 Les moyens de secours seront maintenus en bon état de fonctionnement et, à cet effet, ils seront fréquemment vérifiés. Une consigne indiquant les conditions d'exploitation du dépôt et la conduite à tenir en cas de mise en feu sera affichée à l'extérieur et à l'intérieur du dépôt et commentée fréquemment devant le personnel affecté au service du dépôt.

VI - DEPOT de PRODUITS FINIS (Produits à base de liquides inflammables).-

VI.1. Ce dépôt sera établi dans un bâtiment distinct des autres bâtiments ou dépôts de l'usine. Il sera affecté au seul stockage de produits finis en bidons ou en fûts d'un volume unitaire de 200 l. maximum ; la capacité du dépôt n'excédera pas 350 tonnes.

VI.2. Le bâtiment sera éloigné d'au moins 30 m. de la limite de propriété et 35 m. du bâtiment habité ou occupé par des tiers le plus proche. Par ailleurs, il sera éloigné d'au moins 45 m. de l'atelier de fabrication.

VI.3. Les éléments de construction du bâtiment du dépôt présenteront les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- éléments porteurs de la construction stables au feu de degré 2 heures,
- paroi nord-ouest coupe feu de degré 2 heures et portes pare-flammes de degré ½ heure,
- couverture et parois incombustibles.

VI.4. Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale à la moitié du volume des liquides contenus. La zone de rétention sera divisée en 2 compartiments au moins.

- VI.5. Les emplacements, autres que les cuvettes de rétention, où des écoulements accidentels sont à craindre : quais de chargement ou déchargement, etc..., doivent comporter un sol étanche et penté de façon à permettre l'écoulement des fuites vers les cuvettes de rétention.
- VI.6. Le stock de produits sera divisé en tas dont la capacité unitaire n'excédera pas 50 tornes et dont la hauteur sera limitée à 3,50 m. Des passages libres d'au moins 4 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas. Le dépôt sera maintenu toujours propre, débarrassé de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles.
- VI.7. Les abords du dépôt seront maintenus dégagés en permanence ; il ne sera stocké aucun liquide inflammable ni aucune matière combustible à moins de 30 m. du dépôt.
- VI.8. Les issues de secours de l'atelier seront munies de système d'ouverture anti-panique non condamnables de l'extérieur. Elles seront signalées et leur accès sera constamment maintenu dégagé.
- VI.9. Le matériel électrique sera établi et maintenu conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 cité au paragraphe II.5.2. Ci-dessus.
- VI.10. L'atelier sera équipé d'extincteurs adaptés aux risques à défendre et de tas de sable avec pelles de projetction en nombre suffisant et judicieusement disposés.

De plus, le bâtiment sera muni d'un dispositif d'extinction automatique du type "sprinkler" ou équivalent et sa toiture sera équipée d'exutoires de fumée, devant servir en cas d'incendie.

- VI.11. Le personnel travaillant dans le dépôt doit être entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours. L'accès du dépôt sera interdit à toute personne étrangère.
- ARTICLE 2 Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- ARTICLE 3 Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 4 - L'Administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement cesse d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en Mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

En cas de refus du permis de construire, la présente autorisation sera sans objet.

ARTICLE 8 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de CHOLET et un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de CHOLET et envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 9 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Directeur de la S.A LA CELLIOSE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi qu'à la Mairie de CHOLET.

ARTICLE 11 - Copie du présent arrêté sera remise à M. le Directeur de la S.A LA CELLIOSE avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CHOLET, M. le Maire de CHOLET, MM. les Inspecteurs des Installations classées et M. le Commissaire de Police de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 8 Octobre 1980 Pour le PREFET et par délégation LE SECRETAIRE GENERAL,

J. MAHE.

Pour Ampliation

Le Directeur de l'Administration Générale et de la Réglementation.

OUZADOUX